République Française
Département du Rhône

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent sur voirie communautaire N° 02 - 2025

Réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines voies de la commune pour les entreprises prestataires de la Communauté de Communes du pays de l'Ozon

Le Maire de SAINT SYMPHORIEN D'OZON
Le Président de la Communauté de communes du pays de l'Ozon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.22135, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'avis de la Communauté de communes du pays de l'Ozon ;
VU L'avis du Nouveau Rhône,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de la communauté de communes du pays de l'Ozon, ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sur les voies de la commune ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de ces voies relève du pouvoir de police du Maire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETENT :

ARTICLE 1 : **A partir du 1er Janvier 2025, et ce pour une période de 1 an,** les véhicules de la communauté de communes du pays de l'Ozon, ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24H00 (type d'intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule et des interventions d'urgence) et des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48H00 pour pouvoir effectuer des interventions de maintenance, de contrôle, d'entretien ou de réparation des réseaux (assainissement, électrique, gaz, eau, télécommunication, éclairage public...), de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée conformément à la législation en vigueur par les services la communauté de communes du pays de l'Ozon, ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.
La circulation sera gérée par alternat manuel (piquets K10) ou au moyen de feux tricolores de chantier à cycles adaptatifs, selon les caractéristiques de la voie. Les services de la communauté de communes du pays de l'Ozon, ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public devront informer par téléphone ou par mail la mairie (24h00 avant) des interventions sur les axes structurants de la commune.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 72H00 avant le début du chantier.
Le demandeur installera l'interdiction de stationner sous sa propre responsabilité au moyen de panneaux mobiles et du présent arrêté puis devra prendre contact avec la mairie (04.78.02.36.36) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h00 avant le commencement des travaux.
Les panneaux d'interdiction de stationner devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, les services de la communauté de communes du pays de l'Ozon, ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.
Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules d'incendie, de secours et de sécurité.
Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins et nonobstant le présent arrêté se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Gendarmerie.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles précédents (limitations de vitesse, déviation...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté temporaire spécifique auprès des services de la commune.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Article dernier :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de St Symphorien d'Ozon, Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes du pays de l'Ozon, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Communauté de communes peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Symphorien d'Ozon,

Le 02/01/2025

Le Maire,

Pierre BALLESIO



A Saint Symphorien d'Ozon,

Le 02/01/2025

Le Président de la Communauté de commune,

Pierre BALLESIO,

